



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LA CONFORMITÉ

Avril 2009
Avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Champ d'application	5
Prise d'effet et processus de mise à jour	7
Introduction	9
1. Cadre de gestion de la conformité.....	10
2. Rôles et des responsabilités	15
2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	15
2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction	16
2.3 Rôles et responsabilités des lignes de défense.....	17
3. Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	22

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière de conformité.

Introduction

~~L'Autorité s'est donnée comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières, et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements et lignes directrices auxquels elles sont assujetties.~~

~~L'Autorité s'est donnée comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières, et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements et lignes directrices auxquels elles sont assujetties.~~

~~La non-conformité peut engendrer des conséquences sérieuses sur la réputation des institutions financières ainsi que sur leur solvabilité. Dans cette optique, la gestion de la conformité doit occuper une place importante au sein des institutions financières. Instaurer et véhiculer une culture de conformité devient la clé d'une gestion saine et prudente et une mesure d'atténuation des risques pouvant découler de la non-conformité.~~

~~Les orientations publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ exposent clairement la nécessité et l'importance pour les institutions financières de s'assurer de leur conformité aux lois, règlements et lignes directrices. De même, les autorités de réglementation sont invitées à fournir aux institutions financières les encadrements pour ce faire.~~

~~L'objectif de la ligne directrice est de signifier de façon explicite les attentes de l'Autorité en regard notamment du développement d'un cadre de gestion de la conformité par la mise en place de stratégies, politiques et procédures. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite² cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toute pratique de gestion saine et prudente et sur toute pratique commerciale. La promotion de la conformité s'inscrit entièrement dans cette optique.~~

~~Il est à noter que le terme générique « risque de réglementation » est utilisé dans la ligne directrice pour faire référence au risque de non-conformité aux lois, aux règlements et lignes directrices auxquels l'institution financière est assujettie.~~

¹ Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Compliance and the compliance function in banks, April 2005.

² *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;

Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur la conformité* ~~est applicable~~s'applique aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux ~~fonds de garanties, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux~~ coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, ~~L.R.Q.,~~RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, ~~L.R.Q.,~~RLRQ, c. 67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, ~~L.R.Q.,~~RLRQ, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier³. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles⁴ d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente ~~prescrits par la loi et précisés à tel qu'il est précisé dans~~ la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

³ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

⁴ Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

| ~~Entrée~~ ~~en~~ ~~vigueur~~

Prise d'effet et processus de mise à jour

La Ligne directrice sur la conformité est effective ~~à compter du~~depuis le 1^{er} avril 2009.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution ~~s'approprie~~soit approprié les principes de ~~la présente~~cette ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les ~~mette~~mis en œuvre ~~d'de~~puis~~ le 1^{er} avril 2011. ~~Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.~~~~

~~Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de conformité, et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.~~

4. — Afin de tenir compte de l'évolution des principes de gestion saine et prudente issus des instances internationales en lien avec la conformité et pour être en harmonie avec les lignes directrices sur la gouvernance et sur la gestion intégrée des risques, la Ligne directrice sur la conformité est révisée en date du 15 avril 2017. Afin de permettre aux institutions financières de s'approprier les nouvelles attentes, celles-ci disposent d'une période transitoire d'un an. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait effectué les changements nécessaires d'ici le 15 avril 2018. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Comme il est précisé dans la version initiale de la présente ligne directrice, les développements en matière de gestion de la conformité et les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de cette ligne directrice.

Introduction

L'Autorité s'est donné comme cible de favoriser la convergence entre les objectifs de protection du consommateur de produits et services financiers et l'essor des institutions financières, et ce, dans un souci d'équité, d'intégrité et de pérennité du secteur financier. À ce titre, elle accorde une grande importance aux mesures qui doivent être mises en place par les institutions financières afin d'assurer la conformité de ces dernières à l'ensemble des lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes auxquels elles sont assujetties.

L'accroissement de la réglementation a amené de nombreuses institutions financières à se préoccuper de plus en plus du risque de non-conformité pouvant engendrer des conséquences sérieuses sur leur réputation et leur solvabilité. Dans cette optique, la gestion de la conformité devrait occuper une place importante au sein des institutions financières. Instaurer et véhiculer une culture de conformité devient la clé d'une gestion saine et prudente et une mesure d'atténuation des risques pouvant découler de la non-conformité.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁵ et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance⁶ exposent clairement la nécessité et l'importance pour les institutions financières de s'assurer de leur conformité aux lois, règlements, lignes directrices ou diverses normes et, pour les autorités de réglementation, de leur fournir les encadrements nécessaires pour ce faire.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par ces instances internationales favorisant des pratiques de gestion saine et prudente. Par son habilitation prévue aux diverses lois sectorielles⁷, elle donne la présente ligne directrice aux institutions financières, signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion de la conformité.

Il est à noter que le terme générique « risque de non-conformité » est utilisé dans la ligne directrice pour faire référence au risque de non-conformité aux lois, aux règlements, lignes directrices ou diverses normes auxquels l'institution financière est assujettie.

⁵ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Orientations. Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques*, juillet 2015. *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Joint Forum, Principles for the supervision of financial conglomerates*, September 2012.

⁶ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *Insurance Core Principles*, November 2015.

⁷ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1.

1. Cadre de gestion de la conformité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse un cadre de gestion de la conformité, prévoyant la mise en place d'une fonction de conformité indépendante. Ce cadre devrait être mis à jour sur une base régulière et devrait permettre à l'institution financière de respecter ses exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles couvrant l'ensemble de ses activités et à promouvoir et soutenir une culture de conformité.

La

Un cadre de gestion de la conformité contient les principes de base permettant à l'institution financière d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de faire le suivi du risque de non-conformité lié à ses activités. Ce cadre devrait être constitué des politiques et procédures ou tout autre mécanisme de contrôle⁸ et devrait définir la nature des risques de non-conformité à couvrir par l'institution. Il devrait être élaboré selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière.

Le cadre de gestion de la conformité est une composante essentielle de la gestion saine et prudente d'une institution financière, au même titre que la saine gouvernance et que des systèmes de contrôles internes fiables. Ces composantes constituent les assises d'un système. Dans cet ordre d'idée, l'Autorité considère qu'il devrait être une partie intégrante du cadre global de la gestion efficace et efficiente des risques.

Ainsi, l'institution financière devrait mettre en place une politique et des procédures efficaces et efficientes de la gestion de la conformité qui permettent l'identification, l'évaluation, la communication et le maintien des connaissances à l'égard des exigences légales, réglementaires et normatives en vigueur.

Cette politique et ces procédures devraient porter sur les activités opérationnelles quotidiennes de l'institution financière et être intégrées et maintenues dans les secteurs d'opérations pertinents, et cela, dans le but d'identifier rapidement le risque de réglementation.

La politique et les procédures et les procédures constituant le cadre de gestion de la conformité devraient notamment permettre notamment de :

- définir les rôles et responsabilités des différents intervenants impliqués dans la gestion de la conformité;
- documenter la méthodologie utilisée pour identifier, évaluer, quantifier, contrôler, atténuer et faire le suivi du risque de non-conformité lié à ses activités;
- veiller à ce que l'institution financière opère avec intégrité et dans le respect de ses exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles;
- surveiller les expositions importantes au risque de réglementation non-conformité;
- s'assurer de l'adéquation, du respect et de l'efficacité des mécanismes de contrôle permettant d'atténuer les expositions importantes au risque de non-conformité;

⁸ Il peut s'agir aussi de programmes, de processus ou de structures.

- s'assurer qu'une vigie à l'égard des exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles en vigueur est effectuée;
- s'assurer qu'une information suffisante et pertinente sur l'efficacité de la gestion du risque de réglementation non-conformité est communiquée à la haute direction et au conseil d'administration en temps opportun;
- ~~évaluer l'efficacité et la suffisance d'une politique et de procédures constituant le cadre de gestion de la conformité;~~
- obtenir/produire des rapports sur les résultats significatifs découlant de la supervision ~~de et de l'évaluation de la conformité effectuée respectivement par la fonction de conformité⁹ et par la conformité et de la vérification~~ fonction d'audit interne¹⁰ ou de toute autre vérification indépendante, le cas échéant;
- évaluer le cadre de gestion de la conformité et la fonction de conformité par l'audit interne;
- proposer des plans de correction lorsque des problématiques importantes sont décelées.

~~Un cadre de gestion de la conformité est d'autant plus efficace qu'il fait partie intégrante des valeurs et de la culture de l'institution financière et que ce cadre est appuyé par le conseil d'administration et la haute direction.~~

~~Il importe de rappeler que l'institution financière conserve la pleine responsabilité de toute fonction de conformité confiée en impartition à un fournisseur de services de même que celle de la reddition de comptes liée à cette fonction.~~

~~Enfin, la politique et les procédures constituant le cadre de gestion de la conformité devraient prévoir une surveillance de leur application, une vérification de leur validité et une évaluation de leur fiabilité, tel que présenté dans les sections qui suivent.~~

⁹ Lorsqu'il est mention de la fonction de conformité, il peut s'agir de toute autre fonction de supervision indépendante de la deuxième ligne de défense.

¹⁰ Lorsqu'il est mention de la fonction d'audit interne, il peut s'agir de toute autre fonction d'évaluation indépendante désignant la troisième ligne de défense.

~~2. Fonction de surveillance de la conformité~~

~~Étant donné les impacts potentiels importants que peuvent avoir les risques de non-conformité sur la réputation de l'institution financière, cette dernière devrait disposer d'une solide culture de conformité relevant de la responsabilité de chacun des employés, appuyée par la haute direction et le conseil d'administration et ne reposant pas uniquement sur la conformité avec les lois, règlements et normes mais aussi sur l'intégrité personnelle ainsi que sur l'honnêteté, la loyauté et la bonne foi, en tout temps.~~

Fonction de conformité

Une fonction de conformité indépendante des activités qu'elle supervise est une des composantes clés de la deuxième ligne de défense de l'institution financière et une base essentielle des pratiques de gestion saine et prudente.

D'emblée, il importe de préciser ~~que~~qu'une fonction de conformité n'est pas forcément une unité particulière au sein de l'institution financière ~~peut utiliser~~ dans la mesure où il est possible d'utiliser des fonctions qui existent déjà ~~au sein de son organisation de~~ façon à ne pas créer de structures supplémentaires qui pourraient alourdir le fonctionnement de l'institution.

La fonction de ~~surveillance de la conformité~~ devrait ~~voir à ce que le cadre de gestion de la conformité soit suffisamment solide pour être en mesure de déceler les défaillances au chapitre~~ idéalement confiée à un chef de la conformité¹¹. ~~Le personnel chargé de la conformité touchant l'institution financière et de les acheminer~~ peut être impliqué dans des unités d'affaires¹² ~~et rendre compte à la haute direction et au conseil d'administration.~~

~~Cette fonction de surveillance devrait être indépendante des activités qu'elle supervise et être en mesure de fournir les renseignements requis par le conseil d'administration pour lui permettre d'obtenir une vue d'ensemble de l'institution financière à l'égard des questions de conformité.~~

~~La responsabilité générale de la fonction de surveillance de la conformité devrait idéalement relever d'un agent responsable de l'activité en question. Il importera toutefois que ces unités puissent, le cas échéant, rendre compte au chef de la conformité ou à défaut de l'existence d'un tel poste, d'un membre de la haute direction.~~

~~L'agent de la conformité ou la personne désignée à ce poste joue un rôle majeur responsable de cette fonction~~ au sein de l'institution financière. ~~L'agent devrait disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires, en fonction de la taille et de la complexité de l'institution, pour accomplir son mandat. Il devrait également posséder les compétences nécessaires ainsi qu'une bonne connaissance de l'institution financière et de l'encadrement législatif et réglementaire dans lequel elle opère. Ces critères s'appliquent également à toutes les autres personnes de l'organisation désignées~~

¹¹ Voir Section 2.3.2 « Rôles et responsabilités du chef de la conformité ».

¹² Dans le contexte de la présente ligne directrice, une unité d'affaires correspond à la plus petite composante de l'institution à laquelle lui est attribuée une responsabilité opérationnelle ou administrative.

~~comme ayant la responsabilité de la surveillance de la conformité,~~ laquelle devrait être indépendante de la gestion des opérations.

3. — Définition des

Pour être efficace et assumer correctement son rôle au sein de la deuxième ligne de défense¹³, la fonction de conformité devrait disposer selon la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risque de l'institution financière, de l'autorité suffisante, du positionnement hiérarchique adéquat, de l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, des ressources nécessaires et du libre accès au conseil d'administration.

Il importe de rappeler que l'institution financière conserve la pleine responsabilité de toute fonction de conformité impartie¹⁴ de même que celle de la reddition de comptes liée à cette fonction.

Par ailleurs, en matière de divulgation et de transparence, l'Autorité s'attend notamment à ce que les institutions financières répondent aux attentes contenues dans la *Ligne directrice sur la gouvernance* en mettant en place les mécanismes nécessaires pour aviser promptement les parties intéressées internes et externes¹⁵ susceptibles de subir un préjudice d'importance significative suite à un risque de non-conformité majeur. Une telle démarche permettra à l'Autorité, en tant qu'une des parties intéressées, d'être proactive dans l'identification des pratiques pouvant nuire à la gestion de la conformité.

¹³ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

¹⁴ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, décembre 2010.

¹⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques opérationnels*, décembre 2016.

2. Rôles et des responsabilités

L'Autorité s'attend à ce que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans la gestion de la conformité soient clairement définis.

Un élément essentiel au bon fonctionnement d'un cadre de gestion de la conformité repose sur l'engagement de l'institution financière à promouvoir les valeurs d'un comportement soucieux du respect de la conformité. Les objectifs du cadre de gestion de la conformité seront plus faciles à atteindre si les rôles et les responsabilités sont bien identifiés et que l'attribution est connue et bien comprise à tous les échelons de l'institution financière.

Le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables de voir à ce que l'institution financière soit en conformité continue avec les exigences légales, réglementaires ~~et~~ normatives. ~~Ils devraient établir et maintenir un cadre de gestion de la conformité. Ils devraient également s'assurer que les politiques et procédures constituant le cadre de gestion de la conformité soient appropriées et qu'elles soient suivies, et prudentielles.~~ Les rôles et responsabilités généralement attribués au conseil d'administration ~~et~~ à la haute direction et aux trois lignes de défense¹⁶ sont les suivants :

2.1 Le Rôles et responsabilités du conseil d'administration¹⁷

Compte tenu de la responsabilisation accrue et de l'imputabilité des membres du conseil d'administration, ces derniers devraient bien comprendre l'exposition de l'institution financière à un risque de non-conformité important et voir à ce que l'institution dispose d'un cadre de gestion de la conformité. Les membres du conseil d'administration ont avantage à s'assurer que ce cadre fasse l'objet d'une mise à jour et d'une évaluation périodiques.

Dans ce contexte, le conseil d'administration devrait notamment :

- ~~approuver le contenu du cadre de gestion de la conformité;~~
- ~~veiller à ce que les politiques du~~ cadre de gestion de la conformité ~~soit établi et maintenu de façon adéquate et leurs modifications, le cas échéant;~~
- approuver les décisions de nomination, de révocation, d'évaluation de la performance et de rémunération du chef de la conformité;
- s'assurer d'obtenir suffisamment de renseignements pertinents pour faire face aux questions importantes relatives à la conformité ~~et pour avoir afin d'avoir~~ l'assurance raisonnable que l'institution se conforme aux lois, règlements et normes;
- ~~surveiller les plans de correction quant aux problèmes importants relevés;~~

¹⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

¹⁷ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé, par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

- ~~réviser périodiquement l'efficacité du cadre de gestion de~~ analyser les rapports produits par la conformité;
- ~~approuver les modifications au cadre de gestion de la conformité.~~
- ~~Le conseil d'administration devrait veiller à ce qu'une fonction de vérification interne ou une autre fonction de supervision indépendante valide le cadre de gestion de la conformité sur une base régulière. Il devrait en outre s'assurer que les recommandations, le cas échéant, sont portées à son attention et que les mesures correctrices nécessaires sont prises.~~ conformité;
- ~~La~~ analyser les rapports produits par l'audit interne;
- surveiller les recommandations significatives et les plans d'action adoptés à l'égard des correctifs envisagés, le cas échéant;
- veiller à ce que la fonction de conformité ait l'autorité suffisante, le positionnement hiérarchique adéquat, l'indépendance par rapport à la gestion des opérations, les ressources nécessaires et le libre accès au conseil d'administration et qu'elle fasse l'objet d'évaluations périodiques.

2.12.2 Rôles et responsabilités de la haute direction devrait notamment :

- ~~Il incombe à la haute direction de~~ mettre en œuvre le cadre de gestion de la conformité;
- ~~établir~~ place une fonction de conformité à l'intérieur de l'institution financière;
- ~~communiquer la politique de conformité au sein de l'institution financière;~~
- ~~s'assurer que la politique de conformité est respectée;~~
- ~~s'assurer que les recommandations importantes relatives aux questions de conformité sont adéquatement prises en considération;~~
- ~~rendre compte au conseil d'administration de la gestion du risque de conformité.~~

~~La haute direction devrait s'assurer que la politique et les~~ Elle devrait aussi veiller à ce que les politiques et procédures ~~sont~~ soient développées et appliquées efficacement par les personnes qui ont la compétence pour ce faire et que toutes ces personnes comprennent et assument leurs responsabilités à cet égard. Si certaines des responsabilités de conformité sont acquittées par le personnel de différentes unités opérationnelles d'affaires, la répartition des responsabilités entre chacune de ces unités devrait être clairement établie. ~~Les personnes responsables de la conformité ont comme rôle principal d'assister la haute direction à gérer efficacement le risque de réglementation auquel fait face l'institution financière. Ces personnes devraient avoir les qualifications et l'expérience nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.~~

4. — Vérification

Après l'approbation du conseil d'administration, la haute direction devrait notamment :

- mettre en œuvre un cadre de gestion de la conformité;
- établir les modalités de communication et de recours aux niveaux hiérarchiques supérieurs en réponse à la matérialisation des risques de non-conformité rencontrant les critères préalablement définis;
- veiller à ce que les recommandations importantes relatives aux questions de conformité soient adéquatement prises en considération.

2.3 Rôles et responsabilités des lignes de défense

2.3.1 Rôles et responsabilités des gestionnaires/directeurs opérationnels¹⁸

Les gestionnaires/directeurs opérationnels devraient être responsables des contrôles relatifs à la gestion des risques de non-conformité et adopter des procédures relatives à la conformité en les intégrant aux activités quotidiennes de l'institution financière. Le but étant de prévenir et d'identifier rapidement le risque de non-conformité et d'en faire le suivi via des rapports périodiques au chef de la conformité, selon une fréquence déterminée par ce dernier.

2.3.2 Rôles et responsabilités du chef de la conformité

Cette section se veut une combinaison des rôles et responsabilités assumés à la fois par le chef de la conformité et/ou la fonction de conformité.

La fonction de vérification conformité devrait être indépendante des activités qui font l'objet de l'examen. Les responsables de la vérification devraient idéalement sous la responsabilité d'un chef de la conformité ou, à défaut de l'existence d'un tel poste, d'une personne détenant un niveau d'autorité suffisant pour assurer son indépendance et disposant des pouvoirs et des ressources nécessaires en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités et du profil de risque de l'institution, afin d'accomplir son mandat adéquatement.

Le chef de la conformité devrait posséder une expérience pertinente, une formation adéquate et disposer des compétences appropriées ainsi que nécessaires et d'une bonne connaissance de l'institution financière et du cadre législatif, réglementaire et normatif. Les constats et les recommandations découlant des examens devraient être signalés à la des exigences législatives, réglementaires, normatives et prudentielles.

Le chef de la conformité devrait plus précisément :

- conseiller et informer régulièrement le conseil d'administration et la haute direction sur la conformité de l'institution financière aux lois, règlements, lignes directrices

¹⁸ La gestion opérationnelle constitue la première ligne de défense responsable de la gestion quotidienne des opérations (voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*).

ou diverses normes, des lacunes décelées et des derniers développements en la matière;

- s'assurer que les risques de non-conformité identifiés comme les plus importants soient validés avec la haute direction et le conseil d'administration afin qu'ils correspondent au niveau de sensibilité et de priorisation de ces derniers;
- affiner ses mandats et à développer des relations de collaboration efficaces avec les gestionnaires/directeurs opérationnels et les chefs des fonctions de supervision de la deuxième ligne de défense, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des politiques relatives aux risques importants de non-conformité;
- attester de la conformité aux exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles applicables aux activités de l'institution financière.

La fonction de conformité devrait établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer, selon une approche axée sur les risques, l'adéquation, le respect et l'efficacité des mécanismes de contrôle de la conformité au niveau de la gestion opérationnelle, à la haute direction, à l'agent de conformité et au conseil d'administration. Les mesures prises en réponse à ces recommandations devraient faire l'objet d'un suivi adéquat. Elle devrait en outre s'assurer que les risques importants de non-conformité soient considérés lors de la mise en œuvre du cadre de gestion de la conformité.

Les responsables de la fonction de la vérification devraient pouvoir requérir que la haute direction facilite un accès rapide aux données, aux rapports et à toute documentation ou explication requise qui sont nécessaires à leur examen.

5. Documentation et rapports au conseil d'administration

L'institution financière conformité devrait produire une documentation adéquate sur le contenu du aussi voir à ce que le cadre de gestion de la conformité à titre d'information probante de la gestion adéquate du risque de réglementation. À ce titre, le cadre de gestion de la conformité devrait préciser quels sont soit suffisamment robuste pour être en mesure de déceler les éléments considérés par défaillances en matière de conformité touchant l'institution financière comme faisant partie du risque de réglementation. La documentation devrait également porter sur et de les procédures mises en place afin d'identifier et d'évaluer le risque de réglementation de même que sur la gestion et l'atténuation de ce risque à tous les paliers de l'institution financière. acheminer à la haute direction et au conseil d'administration. À cet effet, le processus d'escalade devrait être formel et basé sur des critères préalablement définis et approuvés par le conseil d'administration.

La documentation afférente aux différents rapports qui sont présentés à la haute direction et au conseil d'administration devrait être conservée, incluant la documentation relative à la réévaluation périodique du conseil d'administration à l'égard du cadre de gestion de la conformité.

3. 5.1 Rapports de la fonction de surveillance

Les rapports qui sont couramment utilisés devraient être produits sur une base régulière et soumis au conseil d'administration de façon périodique. Ces rapports devraient faire état des résultats importants de la surveillance de la conformité à tous les niveaux de l'institution financière. Ils devraient minimalement fournir une information pertinente sur les problématiques ou lacunes importantes du cadre de gestion de la conformité, sur le degré d'exposition au risque réglementaire et sur les correctifs envisagés, le cas échéant.

Les rapports produits devraient Elle devrait en outre mettre en place des processus appropriés afin de superviser la conformité au niveau de la gestion quotidienne des opérations, évaluer la fiabilité des informations fournies à cet égard par les gestionnaires/directeurs opérationnels et s'assurer que les directions concernées prennent les mesures appropriées pour pallier aux lacunes décelées en matière de conformité.

La fonction de conformité devrait notamment :

- élaborer le cadre de gestion de la conformité et coordonner sa mise en œuvre au sein de l'institution financière;
- détenir une très bonne connaissance des exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles s'appliquant aux activités de l'institution, et ce, pour toutes les juridictions où elle fait affaire;
- aider la haute direction à gérer efficacement le risque de non-conformité auquel fait face l'institution financière;
- fournir au conseil d'administration les renseignements nécessaires lui permettant d'obtenir une vue d'ensemble sur la conformité de l'institution;

- veiller à l'uniformité des méthodes de supervision de la conformité à l'échelle de l'institution financière afin d'en assurer une gestion harmonisée;
- être impliquée en amont des projets pouvant avoir un impact sur la conformité des activités afin d'identifier et d'évaluer de façon proactive les enjeux et risques potentiels de non-conformité;
- aider à sensibiliser et à former le personnel et, plus particulièrement, les employés ayant d'importantes responsabilités ou engagés dans des activités à haut risque de non-conformité sur les questions de conformité;
- agir comme un point de contact central pour répondre aux questions des membres du personnel au sujet de la conformité;
- fournir des orientations aux membres du personnel quant à l'application appropriée des lois, règlements, lignes directrices ou normes diverses sous la forme de politiques, directives, procédures et autres documents.

Par ailleurs, le chef de la conformité devrait rendre compte au conseil d'administration ou au comité d'audit, au comité de conformité ou à tout autre comité pertinent. De plus, il devrait être en mesure de se réunir en privé avec le conseil d'administration ou son président au moins une fois par année, sans la présence de la haute direction, afin de confirmer, entre autres, son indépendance au sein de l'institution financière, certains enjeux, voire même des points divergents avec la haute direction.

La reddition de compte du chef de la conformité, incluant ses rapports destinés au conseil d'administration et à la haute direction, devrait se faire sur une base régulière. Elle devrait renfermer suffisamment de renseignements fiables, pertinents et utiles pour permettre au conseil d'administration et à la haute direction de porter un jugement éclairé sur le cadre de la gestion de la conformité à tous les niveaux de l'institution financière. Les rapports pourraient notamment porter sur :

- la portée et les résultats d'examen de la supervision de la gestion de la conformité, y compris les problématiques ou lacunes importantes au niveau de l'application du cadre de la gestion de la conformité, les cas majeurs de dérogation ainsi que les expositions importantes au risque de non-conformité et leurs conséquences potentielles sur l'institution financière;
- les recommandations significatives visant la correction des lacunes les correctifs à apporter aux lacunes et aux dérogations, le cas échéant;
- les mesures prises plans d'action adoptés par la haute direction à l'égard des correctifs envisagés, le cas échéant;
- les interventions effectuées par les différents régulateurs au sein de l'institution financière;
- l'information sur les changements importants apportés aux lois, aux règlements et aux différentes lignes directrices ou diverses normes;
- les enjeux et les nouvelles tendances en matière de conformité au sein du secteur financier ou de l'industrie.

4. 5.2 — Rappports de la vérification interne ou d'une autre fonction de supervision indépendante

~~De la même façon que dans~~

La documentation afférente à la gestion de la conformité, incluant les rapports présentés à la haute direction et au conseil d'administration, devrait être conservée selon des procédures de conservation cohérentes avec les orientations définies par l'institution financière ou avec toute exigence réglementaire ou autre appropriée.

2.3.3 Rôles et responsabilités de l'audit interne¹⁹

L'audit interne devrait fournir une assurance objective quant à l'adéquation, au respect et à l'efficacité de la supervision de la conformité, et ce, au niveau de la gestion quotidienne des opérations de même qu'au niveau de la fonction de conformité. Cette évaluation devrait aussi englober la validation du cadre de gestion de la conformité et s'effectuer sur une base régulière selon une approche fondée sur les risques.

L'évaluation devrait déterminer si les politiques et procédures en place sont appropriées, bien respectées et conformes aux exigences légales, réglementaires, normatives et prudentielles. La portée de l'évaluation devrait être documentée et devrait dépendre de la nature, la taille, la complexité des activités et ~~le cas des rapports issus de la fonction de surveillance, ces rapports~~ profil de risque de l'institution financière.

Les rapports d'audit interne devraient être communiqués aux gestionnaires/directeurs opérationnels concernés, au chef de la conformité, à la haute direction et au conseil d'administration. Ils devraient renfermer suffisamment de renseignements fiables, pertinents ~~pour~~ et utiles sur les objectifs, la portée ainsi que les conclusions, recommandations et plans d'action appropriés. Les mesures correctives prises par les gestionnaires/directeurs opérationnels en réponse à ces recommandations devraient faire l'objet d'un suivi adéquat de la part des auditeurs internes.

Les rapports d'audit devraient faciliter ~~la réévaluation~~ l'évaluation périodique du cadre de gestion de la conformité et les activités de la fonction de conformité par le conseil d'administration. ~~Les rapports~~ ils ~~devraient être fournis selon une méthodologie~~ ainsi l'aider à juger la fiabilité de l'assurance que lui fournissent le conseil d'administration juge appropriée et devraient contenir toute information qui soutient le conseil d'administration dans son processus de contrôle. ~~chef de conformité et la haute direction quant à la supervision de la conformité au niveau de la gestion opérationnelle et au niveau des fonctions de supervision indépendantes, notamment la fonction de conformité.~~

¹⁹ L'Autorité invite les institutions financières à consulter la *Ligne directrice sur la gouvernance*, où elle exprime ses attentes quant aux rôles et responsabilités des fonctions d'audit et dans laquelle sont couverts plusieurs volets en la matière, notamment : l'indépendance, l'objectivité, les compétences, connaissances et disponibilité des ressources, l'accès à l'information, etc.

5.3. 6. Évaluation de l'efficacité du cadre de surveillance des pratiques de gestion de la conformité saine et prudente

6. 6.1 Rôle de l'institution financière

~~Les mécanismes de contrôle de la conformité de même que les méthodologies y afférentes, devraient être examinés et mis à jour de façon régulière afin de prendre en compte les changements sur le plan des risques de réglementation, des activités, des produits et de la structure organisationnelle de l'institution financière, et ce, de manière à ce que ces changements soient adéquatement identifiés.~~

7. 6.2 Rôle de l'Autorité

~~En lien avec sa volonté de favoriser une instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder à des examens en regard de l'observance, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes de gestion saine et prudente dénoncés à la présente ligne directrice ainsi qu'en regard de l'efficacité des mécanismes de contrôle de conformité mis en place par l'institution financière.~~

~~Puisque la ligne directrice signifie les attentes de l'Autorité sur la base de principes plutôt que sur la base de règles précises, les dispositions qui y sont exposées sont davantage présentées comme des balises pour assister les institutions dans le cadre de la mise en place d'un cadre de gestion de la conformité. En conséquence, l'Autorité considérera en considérant les attributs propres à chaque institution financière pour statuer sur la mise en place effective du cadre de gestion de la conformité.~~

~~De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.~~

~~Les pratiques en matière de conformité évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.~~